

I. **RAPPEL** : seuls les contribuables tenant leur comptabilité "au moyen de systèmes informatisés" doivent remettre (cf. art. L47 A, I du LPF) ou transmettre (cf. art. L47 AA du LPF) un Fichier dématérialisé des Écritures Comptables (FEC) au représentant de l'administration fiscale, à sa demande.

II. **QUESTION** : d'un point de vue fiscal, que doit-on comprendre par "système informatisé" ?

RÉPONSE :

1. Un système informatisé n'est pas seulement constitué par un logiciel comptable.
2. Un système informatisé comprend l'ensemble des données concourant directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux (art. L13, IV, du LPF).

III. **QUESTION** : d'un point de vue fiscal, qu'en est-il de l'utilisation d'un tableur comme outil d'aide à la tenue de la comptabilité d'une entreprise ?

RÉPONSE :

1. Un tableur est une application informatique au sens fiscal du terme.
2. Pour l'administration fiscale, une comptabilité est dite "informatisée", dès lors qu'elle "est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable" (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, n° 30, du 20/07/2018). Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel (ou d'un module d'ERP) dédié à la comptabilité. Pour la DGFIP, l'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte ...) pour l'aide ou la tenue de la comptabilité suffit à la qualifier d'informatique.
3. Ainsi, selon l'administration fiscale, "un contribuable, doté d'un ordinateur, qui utilise une feuille de calcul établie avec un tableur quelconque pour faire le total de ses recettes journalières (ou même d'une partie seulement de ses recettes), avant de reporter ce total en comptabilité, entre lui aussi dans le champ des obligations et garanties relatives au contrôle des comptabilités informatisées".
4. La DGFIP a donc été conduite à donner sa définition des logiciels de comptabilité dans une récente instruction administrative (BOI-CF-COM-10-80, n° 180, du 03/08/2016). Or, elle définit un logiciel de comptabilité comme "un programme informatique permettant à un appareil informatique (ordinateur...) d'assurer tout ou partie des tâches de la comptabilité d'une entreprise en enregistrant et traitant toutes les transactions réalisées par l'entreprise dans différents modules fonctionnels (comptabilité fournisseurs, comptabilité clients, paie, grand-livre ...)". Elle confirme donc indirectement sa position, qui consiste à retenir l'usage du tableur (ou d'un autre logiciel bureautique), employé pour réaliser des travaux de préparation des enregistrements comptables, pour qualifier la tenue de comptabilité « d'informatisée ».